



# ASSURANCES UFOLEP

## Saison 25/26

### L'ESSENTIEL SUR L'ASSURANCE DES SPORTS TERRESTRES MOTORISES

# Présentation

## de votre guide dédié Sports

---

## mécaniques

### Les assurances

Lorsque l'on est un.e dirigeant.e d'association sportive, on est confronté.e, à un moment ou un autre à la souscription d'un contrat, à la déclaration d'un sinistre, à l'accompagnement de l'une ou de l'un de nos adhérent.e.s sinistré.e.s.



Ce document a vocation à vous **répondre** aux questions fréquemment posées dans le cadre de la mise en place d'une contrat **RC Organisateur d'évènements comportant la participation de véhicules terrestres à moteur**.

Il ne s'agit pas d'un document contractuel, mais d'un document d'**information** dans lequel vous pourrez trouver des réponses aux questions que vous vous posez.

#### Partie 1 : Dispositions communes

P.4

#### Partie 2 : Dispositions spécifiques

P.10

#### Partie 3 : cas concrets

P.15

#### Partie 4 : Questions diverses

P.17

# Fiche récapitulative des coordonnées utiles



**Un téléphone unique (lundi au vendredi 9h à 12h puis 14h à 18h)  
pour les questions de contrat ou de sinistre**

**01.87.21.27.79**

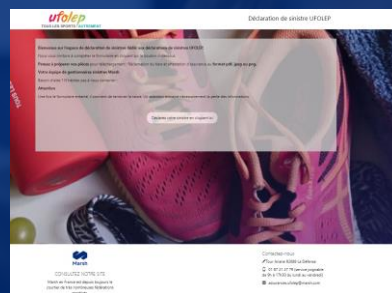
**Un mail spécifique pour l'ensemble des questions et demandes RCO (ex VTM).  
[assurances.sportsmecaniques@marsh.com](mailto:assurances.sportsmecaniques@marsh.com)**

**Pour toutes vos autres demandes et sujets (exemple attestation)  
[assurances.ufolep@marsh.com](mailto:assurances.ufolep@marsh.com)**

## Un site de demande RCO



## Un site de déclaration



# Dispositions communes

## Responsabilité Civile des activités motorisées

### QUELLES SONT LES REGLES APPLICABLES ?

Les événements sportifs comportant la participation de véhicules terrestres à moteur répondent aux obligations du Code du Sport (articles R.331-18 et suivants) qui distingue les concentrations et les manifestations.

### QUELQUES DEFINITIONS :

Concentration : un rassemblement comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, qui se déroule **sur la voie publique ou ouverte à la circulation** publique dans le **respect du code de la route**, qui impose aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui est **dépourvu de tout classement, temps imposé ou chronométrage** ;

Manifestation : le regroupement d'un ou de plusieurs véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants visant à présenter, de façon organisée pour les **spectateurs**, un sport mécanique sous ses différentes formes. A l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation ;

Compétition : toute **épreuve** organisée dans le cadre d'une manifestation, dont l'objectif est l'obtention des meilleurs résultats possibles ;

Démonstration : toute manifestation ayant pour objet la présentation, en mouvement, des capacités de vitesse ou de maniabilité de véhicules terrestres à moteur, **sans qu'elle constitue un entraînement ou une compétition** ;

Essai ou entraînement à la compétition : une préparation ou un test, préalable ou non à une compétition, destiné à évaluer ou à améliorer les performances du conducteur ou du véhicule ;

Spectateur : toute personne qui assiste, **à titre onéreux ou non**, à une manifestation sans participer directement à celle-ci, notamment à son organisation ;

Circuit : un itinéraire **fermé** qui peut être parcouru plusieurs fois sans être quitté. Il ne peut emprunter que des voies fermées, de manière permanente ou temporaire, à la circulation publique. Son tracé est délimité par tout moyen. Son revêtement peut être de différentes natures. Un même circuit peut comporter plusieurs natures de revêtement ;

Terrain : un espace d'évolution non ouvert à la circulation publique sur lequel il n'existe **pas de parcours défini** et où sont pratiquées des disciplines pour lesquelles le chronométrage ne constitue qu'un élément accessoire du classement, telles que trial ou franchissement ;

Parcours : un itinéraire **non fermé**, allant d'un point de départ à un point d'arrivée distinct ou non, empruntant des voies non ouvertes ou temporairement fermées à la circulation publique et sur lequel le départ est donné individuellement aux concurrents. Le départ peut également être donné à plusieurs concurrents, dans la limite maximale de deux automobiles et cinq motocyclettes.

## QUELLES SONT LES GARANTIES DE RESPONSABILITE CIVILE (RC) DE LA LICENCE DANS LE DOMAINE DES SPORTS MOTORISES ?

Au titre de sa licence UFOLEP, le licencié bénéficie d'une assurance de responsabilité civile pour les dommages corporels, matériels et immatériels qu'il pourrait occasionner à des tiers **en dehors de toute manifestation ou événement soumis à autorisation ou déclaration.**

Les dommages corporels causés aux tiers sont pris en charge, sans franchise, dans la limite de 10 000 000 € par sinistre pour les dommages corporels et 3 000 000 € par sinistre pour les dommages matériels et immatériels consécutifs confondus.

## L'ASSURANCE RC DE LA LICENCE EST-ELLE ACCORDEE EN TOUTES CIRCONSTANCES ?

**Non** car la garantie Responsabilité civile est acquise uniquement au cours **d'entraînements** dispensées et agréées par l'UFOLEP dans le cadre d'une pratique de loisir, éducative et de découverte se déroulant sur un **circuit fermé homologué par les Autorités Administratives compétente** et non ouverts à la circulation publique.

La responsabilité civile des participants à une manifestation soumise à autorisation des Pouvoirs publics relève du contrat spécifique qui doit être souscrit par l'organisateur de la manifestation (cf. infra).

**Conditions de garanties :** entraînements organisés par un club UFOLEP ayant lieu pendant les heures d'ouverture du site de pratique (y compris de nuit) réservés exclusivement aux titulaires d'une licence valide. **Ces entraînements doivent se dérouler conformément aux règles techniques et de sécurité** et dans le respect des dispositions prévues par l'arrêté d'homologation administrative et par la fédération délégataire (en cas de retrait d'homologation du circuit par l'autorité ayant délivré l'homologation les garanties cesseront à compter de la date du retrait).

## LES GARANTIES RC DE LA LICENCE PEUVENT-ELLES JOUER POUR UNE PRATIQUE SPORTIVE A L'ETRANGER ?

**Oui** mais dans le cadre des conditions ci-dessus.

## L'ASSURANCE RC DE LA LICENCE JOUE-T-ELLE SI LE VEHICULE OU L'ENGIN A ETE PRETE AU LICENCIÉ ?

**Oui** mais sous réserve que soient remplies les conditions détaillées aux points précédent.

La **garantie RC** est attachée à la personne du licencié et **couvre la faute du pilote** que le véhicule soit sa propriété ou non.

### Attention :

Si le sinistre n'est pas imputable à une faute du pilote, sa RC ne pourra intervenir.

Exemple : Si le sinistre trouve sa cause dans un défaut d'entretien du véhicule (dysfonctionnement du système de freinage) c'est l'assurance liée au véhicule qui devra intervenir.

## L'ASSURANCE RC DE LA LICENCE DISPENSE-T-ELLE LE LICENCIÉ D'ASSURER SON VÉHICULE ?

**Non.** Comme vu précédemment, la garantie RC est attachée à la personne du licencié.

Conformément à l'article L-211.1 du Code des Assurances, tout propriétaire de véhicule terrestre à moteur (deux ou quatre roues, homologué ou non, immatriculé ou non) doit souscrire une garantie Responsabilité civile annuelle pour son véhicule.

En effet, l'assurance Responsabilité civile de la licence ne s'exerce que sur les circuits ou terrains clos et homologués (seule exception les terrains de Trial), or la Responsabilité civile du propriétaire du véhicule peut être engagée dans d'autres cas.

**Cette obligation** d'assurance Responsabilité Civile **vaut pour tout véhicule à moteur**, qu'il s'agisse d'un 2 roues, d'un 4 roues, que ce véhicule soit immatriculé ou non, et **même si le propriétaire n'entend pas l'utiliser sur la voie publique.**

En l'absence de souscription d'une telle garantie, **le licencié peut être poursuivi pour défaut d'assurance.**

Quelques exemples d'accident relevant de la RC obligatoire qui ne pourraient être pris en charge au titre de sa licence UFOLEP :

- Un accident de la circulation survenu sur la voie publique alors que le licencié utilise sa moto pour se rendre sur le lieu de son entraînement (circuit fermé et homologué)
- Un accident causé sur la voie publique par un délinquant ayant volé le véhicule chez le licencié.
- Un accident lors d'une pratique sportive hors circuit fermé et homologué ou terrain Trial.
- Un incendie survenu alors que le licencié répare son engin motorisé sur son lieu de stockage (hors d'un circuit fermé et homologué).

**EN RESUME, MEME SI LE LICENCIÉ BÉNÉFICIE BIEN D'UNE ASSURANCE RC DANS LES HYPOTHÈSES ÉVOQUÉES PLUS HAUT, IL EST DANS L'OBLIGATION D'ASSURER SON VÉHICULE À MOTEUR.**

## QUELLES SONT ALORS LES GARANTIES ACCORDÉES AUX PRATIQUANT.E.S SUR LES VOIES OUVERTES À LA CIRCULATION ?

Dès lors qu'ils se trouvent sur une voie ouverte à la circulation publique (Auto 4x4, Quad, Moto Randonnées Loisirs, Enduro), **le licencié UFOLEP ne bénéficie plus**, au titre de sa licence, **d'aucune garantie de responsabilité civile.**

Dans le cadre d'une pratique hors circuit ou terrain agréé, les dommages causés à un tiers (y compris autre participant, encadrement organisateur) relève de l'assurance de responsabilité civile obligatoire prévue à l'article L. 211-1 du Code des assurances.

**Toutefois**, si l'activité est pratiquée sous l'égide de l'UFOLEP, **le licencié UFOLEP bénéficie des garanties Individuelle Accident, Assistance Rapatriement et Défense Pénale et Recours.**

Même si tous les participants sont licenciés UFOLEP, l'association doit souscrire un contrat RC Organisateur de concentrations (cf. infra).

### Attention :

Les activités motorisées impliquant des véhicules terrestres à moteur (**quels qu'ils soient**) en dehors des voies et chemins accessibles aux véhicules classiques est interdite et ce conformément à l'article L.362-1 du Code de l'environnement,

## QUELLES OBLIGATIONS ADMINISTRATIVES POUR LE PROPRIETAIRE D'UN ENGIN MOTORISE NON IMMATRICULE ?

L'article L.321-1-2 du Code de la Route impose à tout propriétaire d'un cyclomoteur, tricycle ou quadricycle à moteur non homologué et non réceptionné (donc interdit de circulation sur la voie publique) **dont la vitesse peut excéder par construction 25 km/h de déclarer ce véhicule auprès de l'autorité administrative.**

**Cette obligation concerne** donc aussi bien les licenciés que **les associations propriétaires** de ce type d'engin et **les engins fabriqués** par l'association ou par le licencié.

La déclaration va permettre la délivrance d'un **numéro d'identification unique définitif** qui doit être **gravé** sur une partie inamovible de l'engin et figurer sur une **plaque d'immatriculation** fixée sur l'engin (la plaque peut être retirée temporairement dans le cadre d'une pratique sportive sur un terrain adapté).

Le numéro d'identification étant définitif, tout propriétaire concerné doit également déclarer un changement d'état civil ou d'adresse, la cession, la vente, la destruction ou le vol de l'engin dans un délai de 15 jours après l'achat.

## COMMENT EST GARANTIE L'ASSOCIATION EN TANT QU'ORGANISATRICE ?

Les garanties couvrent l'association pour :

- les **seules activités d'entraînement et de pratiques hors compétition** ne relevant pas d'une déclaration ou autorisation administrative pour lesquelles une assurance spécifique est nécessaire ;
- impliquant **uniquement des licenciés UFOLEP** ;
- et organisées **dans le respect des règles techniques et de sécurités** établies par la fédération.

Dans le cas contraire, une assurance complémentaire doit être souscrite.

### Attention :

**Cette règle concerne la pratique sportive elle-même et non l'organisation générale** (exemple : projection d'huile d'une friteuse de la buvette blessant un spectateur, bénévole blessé lors du démontage des installations en raison d'un défaut d'éclairage du site).

## LA GARANTIE RC DU LICENCIÉ EST-ELLE LIMITÉE AUX SEULES ACTIVITÉS ORGANISÉES PAR L'ASSOCIATION À LAQUELLE IL A ADHÉRÉ ?

**Non.** Le licencié est garanti en responsabilité civile pour la pratique de l'activité pour laquelle il a pris sa licence que ce soit :

- au sein de son association UFOLEP,
- lors de stages ou regroupements sportifs organisés :
  - par l'UFOLEP,
  - ou par une autre association UFOLEP.

En revanche, **sont exclus** :

- les activités pratiquées dans le cadre **d'une autre fédération sportive** (que ce soit en compétition ou non) ;
- les manifestations relevant d'une autorisation administrative ;
- la circulation publique.

### Attention :

Seules sont garanties les pratiques associatives mises en œuvre en présence d'un officiel mandaté par l'association pour s'assurer du respect des règlements techniques et de sécurité.

## LE SPORTIF DOIT-IL POSSEDER LE PERMIS DE CONDUIRE POUR ETRE TITULAIRE DE LA LICENCE ?

L'article R.221-16 du Code de la Route prévoit que « ne sont pas soumis à l'obligation d'être titulaires du permis de conduire les conducteurs de véhicules participant à des entraînements, des manifestations sportives » lorsque les exigences suivantes sont respectées :

- les lieux où se déroulent ces activités ont été homologués en application de la réglementation,
- ces sportifs sont titulaires d'une licence et ont satisfait à un test concluant une formation à la maîtrise du véhicule et aux comportements et règles de sécurité routières et sportives.

Depuis septembre 2005, tous les pratiquants motocyclistes doivent être titulaires du certificat d'aptitude au sport motocycliste (CASM) ou du certificat d'aptitude Automobile (CAA) de sorte que, compte tenu de cette aptitude, l'UFOLEP délivre une licence Sport motocycliste qui leur permet d'accéder aux différentes activités (exception faite pour les licenciés motocyclistes déjà pratiquants avant 2005 et titulaires du permis de conduire moto).

### Attention :

**Le respect de ces règles est important** le contrat fédéral excluant les dommages survenus en cas de défaut d'âge requis du conducteur, d'absence de permis ou licence en état de validité.

Les éléments ci-dessus (possession du permis, du CASM, ou du CAA) seront vérifiés pour tout sinistre déclaré à MARSH.

Par conséquent, le respect de ces règles est obligatoire et doit être vérifié lors de la validation de la licence.

## EXISTE-T-IL DES EXCEPTIONS ?

**OUI**, une seule exception à cette exigence de permis ou de licence :

- Lorsque l'objet statutaire de l'association comporte **l'initiation au pilotage** (association reconnue « école de conduite » par l'UFOLEP).
- Il doit s'agir d'une **activité de formation** destinée à sensibiliser concrètement les jeunes à la circulation et **à la sécurité routière**, que cette formation ait ou n'ait pas comme objectif immédiat la présentation au permis de conduire ou à l'obtention du certificat d'aptitude.

Là encore, ces éléments seront vérifiés pour tout sinistre déclaré à MARSH.

## Quid pour les mineur.e.s?

**Concernant le cas spécifique des mineurs**, il convient également d'obtenir l'autorisation parentale du représentant légal.

### Attention :

Leur.s **accompagnateurs.rice.s** doivent également être détenteur.rice.s d'une **licence UFOLEP**.

## QUELLES SONT LES CONTRAINTES DE SECURITE CONDITIONNANT L'ACQUISITION DES GARANTIES RC ?

Afin de limiter les risques de mises en cause émanant de participants blessés, **il est indispensable de respecter les consignes et règles de sécurité.**

De ce fait, les **garanties** sont **conditionnées** à l'engagement du président de l'association au **respect de conditions strictes de sécurité.**

Cela concerne l'organisation des activités mais également le circuit ou le terrain sur lequel les activités sont organisées.

### ORGANISATION DES ACTIVITÉS :

Le président doit s'engager :

- au strict respect du règlement technique UFOLEP et Fédération Délégitaire,
- à ce que les entraînements soient réalisés en présence d'une personne désignée par l'association, titulaire d'une licence en cours et d'une formation "officiel" UFOLEP.
- à ce que le représentant de l'association présent lors des entraînements assure la sécurité de la pratique durant toute la séance, notamment en ce qui concerne le respect des règlements techniques, le port des accessoires de sécurité, le respect des catégories, les vérifications des licences et des engins.

### ÉCOLES DE CONDUITE :

Celles-ci bénéficient des garanties de responsabilité civile sous réserve du strict respect du Cahier des charges Ecoles de Conduite UFOLEP.

L'assureur serait habilité à opposer une déchéance de garantie s'il était établi que ces conditions de pratiques définies par l'UFOLEP n'ont pas été respectées.

### CIRCUIT :

L'association doit :

- s'assurer que le circuit est clôturé afin d'empêcher toute intrusion ou utilisation du circuit en dehors des entraînements organisés par l'association et que des panneaux aux entrées du circuit précisent les dates et horaires de pratique et l'interdiction de pratiquer en dehors de ces plages horaires.
- Pouvoir fournir les coordonnées de la piste (adresse, nom et adresse du locataire, etc.),
- Pouvoir fournir l'arrêté préfectoral d'homologation de la piste en cours de validité et s'assurer que les activités sont mises en œuvre dans le respect le plus strict de ces dispositions (capacité maximale, catégorie de véhicules, etc.),

### LE TRIAL :

Au-delà des obligations liées à l'organisation des activités, l'association doit :

- Pouvoir fournir les coordonnées du terrain (adresse, nom et adresse du locataire, etc.),
- S'assurer que les activités sont mises en œuvre dans le respect le plus strict des règles de sécurité (capacité maximale, catégorie de véhicules, etc.),
- S'assurer que des panneaux sont apposés aux entrées du terrain précisant les dates et horaires de pratique et l'interdiction de pratiquer en dehors de ces plages horaires.

### Attention :

Aucune garantie ne sera mobilisable en cas d'organisation d'une activité sur un terrain « **sauvage** ».

# Dispositions spécifiques

## Responsabilité Civile des activités motorisées

### QUELLES OBLIGATIONS EN MATIERE D'ASSURANCE ?

Article L.331.10 du Code du Sport précise que « l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur est subordonnée à la souscription par l'organisateur de garanties d'assurance ».

Plus précisément, en ce qui concerne les manifestations publiques, qu'elles soient soumises à déclaration ou à autorisation, tout dossier doit comporter une attestation de police d'assurance souscrite par l'organisateur de la manifestation qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci.

Les articles A.331-17 et A.331-20 prévoient toutefois qu'à défaut de cette attestation, l'organisateur peut fournir une déclaration sur l'honneur par laquelle il s'engage à fournir cette attestation au plus tard six jours francs avant le début de la manifestation.

### QUELLES SANCTIONS ?

A défaut de souscription du contrat ci-dessus, en cas d'accident, l'association organisatrice devra supporter sur son patrimoine propre la réparation des dommages matériels ou corporels (ce qui peut entraîner la disparition de l'association en cas d'accident grave).

Même en l'absence d'accident, le président de l'association s'expose aux sanctions pénales prévues par l'article L.331-12 du Code du Sport, à savoir **6 mois d'emprisonnement et 7 500 € d'amende**.

### QUELLES SONT LES GARANTIES OCTROYEES PAR CETTE ASSURANCE SPECIFIQUE ?

#### Pour Les concentrations :

Le contrat RCO AMSRé couvre la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que de toute personne qui prête son concours.

En revanche, **ce contrat ne couvre pas la responsabilité civile des participants**.

Il appartient donc à l'organisateur de vérifier que les participants bénéficient à titre personnel des garanties d'assurance de responsabilité civile nécessaires pour cette concentration.

#### Pour les manifestations :

Le contrat RCO AMSRé garantit la responsabilité civile de l'organisateur, des préposés et de tous les participants, dans le cadre des risques liés à la pratique sportive.

En effet, comme indiqué précédemment, le contrat fédéral exclut tout sinistre survenu dans le cadre de ce type de manifestation.

## MANIFESTATIONS OU CONCENTRATIONS ?

### Les concentrations :

Il s'agit des rassemblements comportant la participation de véhicules terrestres à moteur qui se déroulent **sur la voie publique ou ouverte à la circulation publique dans le respect du Code de la Route** et qui imposent aux participants un ou plusieurs points de rassemblement ou de passage et qui sont **dépourvus de tout classement, temps imposé ou chronométrage**.

Ainsi, la notion de concentration suppose outre un rassemblement de véhicules, le fait que ces derniers circulent groupés, dans le respect du Code de la Route, sur un ou des itinéraires prédéfinis et imposés (ces véhicules ne bénéficient pas de la priorité de passage).

La concentration suppose soit mis en place une organisation, un règlement qui s'impose aux participants, des moyens tels que des véhicules d'accompagnement ou des véhicules « pilotes », et le cas échéant, des droits d'inscription.

**Les concentrations de moins de 50 véhicules terrestres à moteur (VTM)** ne sont soumises à aucun formalisme (ni à déclaration ni à autorisation) alors que **les concentrations de 50 VTM et plus** sont soumises à déclaration. **Le nombre de véhicule s'entend y compris véhicule(s) de l'organisation.**

Cette formalité administrative doit être réalisée au plus tard deux mois avant la date prévue auprès du préfet et a pour but de permettre aux services de l'état d'avoir une connaissance complète des événements se déroulant sur les voies ouvertes à la circulation et d'anticiper d'éventuelles difficultés (ralentissements, bouchons). En effet, par leur nature, leur ampleur ou les caractéristiques des véhicules qui y participent, les concentrations peuvent générer une augmentation ou un engorgement du trafic (même si les participants circulent dans le respect du Code de la Route).

### Les manifestations :

Le Code du Sport (article R.331-18) précise que constitue une manifestation tout regroupement de véhicules terrestres à moteur et d'un ou de plusieurs pilotes ou pratiquants **visant à présenter de façon organisée pour les spectateurs un sport mécanique sous ses différentes formes**.

Seul un événement dont l'accès est fermé à toutes les personnes répondant à la définition du spectateur peut être considéré comme ne présentant pas le caractère d'une manifestation.

L'article R.331-18 précise également qu'à l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

Les manifestations sont soumises au régime de l'autorisation, le dossier devant être déposé au plus tard deux mois (lorsque le circuit est homologué) ou trois mois (lorsque le circuit n'est pas homologué) avant la date prévue pour sa tenue.

Les formalités administratives diffèrent selon que la manifestation se déroule sur un circuit permanent homologué ou sur un circuit non permanent, terrain ou parcours.

## QUELLES SONT ALORS LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES DE MANIFESTATIONS ET LES RÈGLES APPLICABLES ?

L'article R.331-18 précise également qu'à l'exclusion des essais et entraînements à la compétition, tout événement motorisé qui comporte au moins un classement, un temps imposé ou un chronométrage, même sur une distance réduite, est également regardé comme une manifestation.

Les manifestations sont soumises au régime de l'autorisation, le dossier devant être déposé au plus tard **deux mois (lorsque le circuit est homologué)** ou **trois mois (lorsque le circuit n'est pas homologué)** avant la date prévue pour sa tenue.

Les formalités administratives diffèrent selon que la manifestation se déroule sur un circuit permanent homologué ou sur un circuit non permanent, terrain ou parcours.

### **Les manifestations se déroulant sur des circuits permanents homologués sont soumises à DECLARATION (Article R.331-20).**

Cette déclaration doit être déposée au plus tard deux mois avant la date de l'événement auprès du préfet (Article R.331-22).

Cependant, s'il s'agit d'une **discipline différente de celle prévue par l'homologation**, ou sur un terrain ou parcours tracé sur une partie uniquement d'un circuit permanent, **la manifestation est soumise à autorisation.**

Dans cette hypothèse, cette demande d'autorisation doit être adressée au préfet plus tard **trois mois** avant la date prévue (R.331.24).

### **Les manifestations se déroulant sur des circuits non permanents, terrains ou parcours sont soumises à autorisation (Article R.331-20).**

Cette demande d'autorisation doit être adressée au préfet plus tard **trois mois** avant la date prévue (R.331.24).

L'autorisation délivrée vaudra homologation du circuit non permanent pour la seule durée de cette manifestation (Article R.331-37).

## ESSAIS LIBRES, ESSAIS OFFICIELS, ENTRAÎNEMENTS COMMENT S'ARTICULENT LES GARANTIES RCO ET RC FÉDÉRALES ?

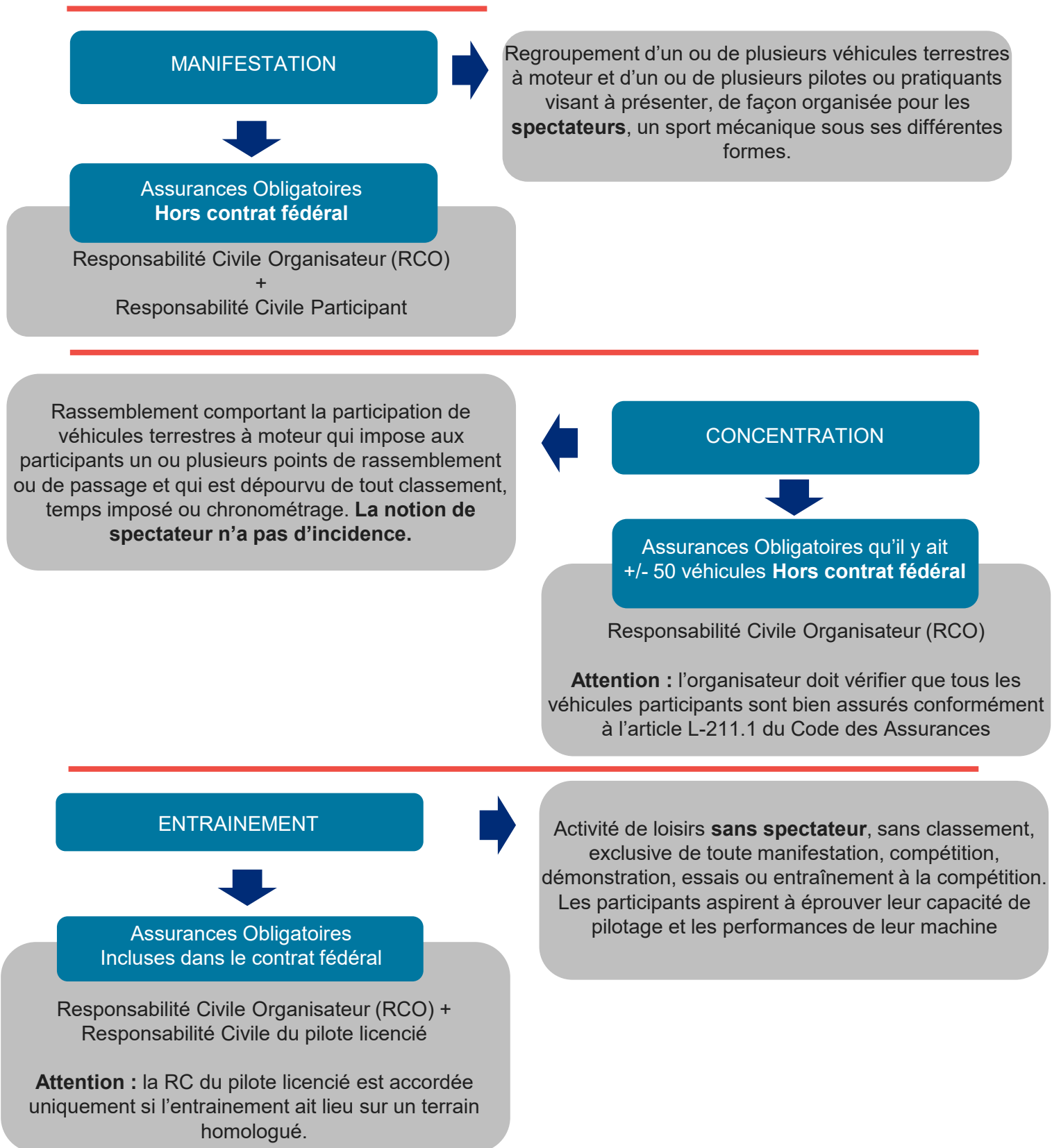
Le contrat RCO AMSRé prend effet au début des vérifications administratives et techniques et cesse au moment du podium.

Dès lors, qu'ils soient gratuits ou payants, si les essais figurent sur le règlement particulier de la manifestation :

- Avant les vérifications, ils sont couverts par le contrat fédéral ;
- Après les vérifications, ils sont couverts par la RCO AMSRé.

# Synthèse RCO

## Article L 331-10 et suivants du Code du Sport



## Concentration – tableau de garanties

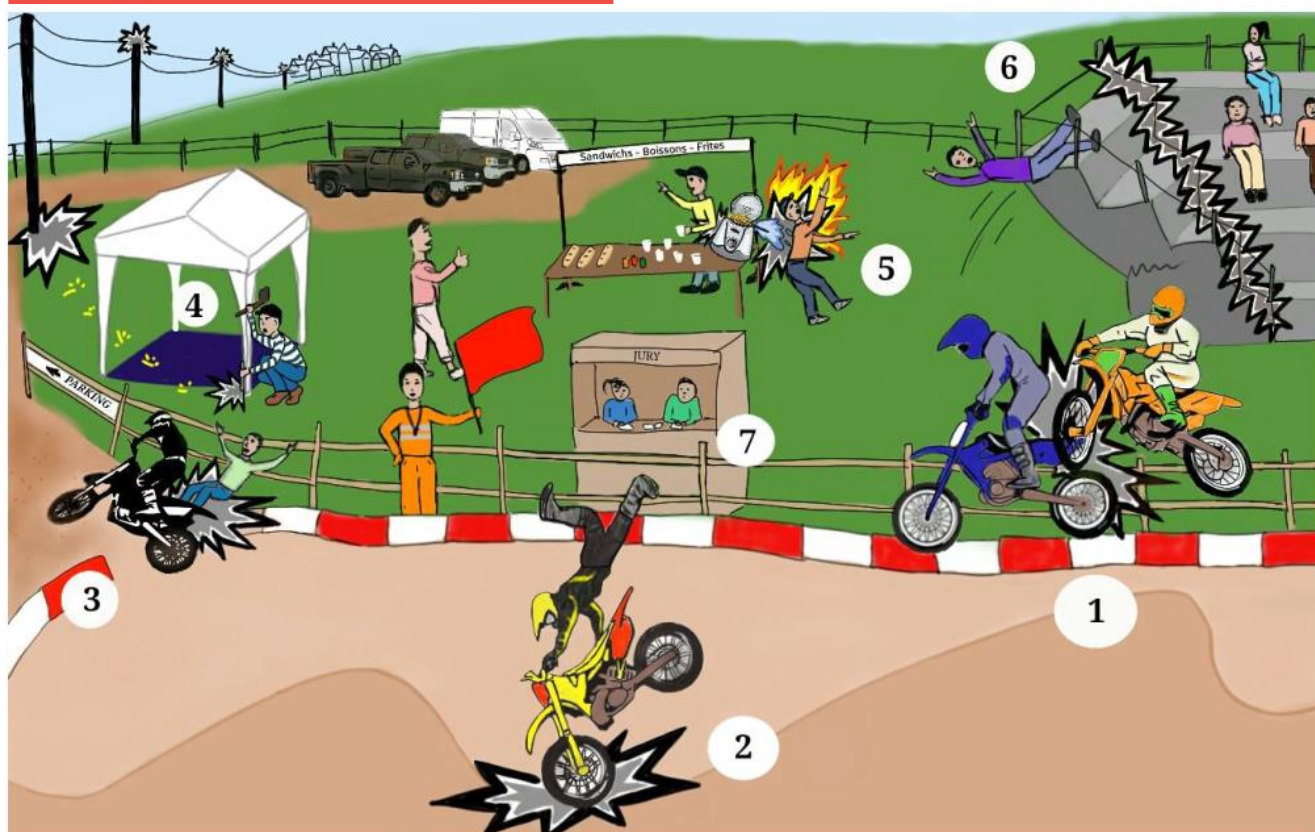
	Montant des garanties en euros par sinistre	Montant des franchises en euros par sinistre
Tous dommages confondus dont :	6 100 000€	Néant
Dommages corporels:	6 100 000€	Néant
Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	6 100 000€	Néant
Dommages matériels	1 500 000€	Néant
Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	1 500 000€	Néant
Dommage immatériels non consécutifs	50 000€	Néant
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	500 000€	Néant
Dont frais d'urgence	50 000€	Néant
Préjudice écologique accidentel	500 000€	Néant
Dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000€	Néant
Frais de justice	Inclus	Néant

## Manifestation – tableau de garanties

	Montant des garanties en euros par sinistre	Montant des franchises en euros par sinistre
Tous dommages confondus dont :	10 000 000€	Néant
Dommages corporels:	10 000 000€	Néant
Dommages immatériels consécutifs à un dommage corporel garanti	10 000 000€	Néant
Dommages matériels	1 500 000€	Néant
Dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel garanti	1 500 000€	Néant
Dommage immatériels non consécutifs	50 000€	Néant
Dommages résultant d'une atteinte à l'environnement accidentelle	500 000€	Néant
Dont frais d'urgence	50 000€	Néant
Préjudice écologique accidentel	500 000€	Néant
Dont frais de prévention du préjudice écologique	50 000€	Néant
Frais de justice	Inclus	Néant

# Cas concrets

## Responsabilité Civile des activités motorisées



**1- Deux pilotes se percutent :** nous sommes en présence d'un cas de responsabilité civile entre 2 pratiquants. Les dommages corporels sont pris en charge par la garantie RCO. Article L 321-3-1 « Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde »



**2- Un pilote chute seul :** si la chute relève d'un manquement aux obligations de sécurité, les dommages corporels & matériel sont pris en charge par la garantie RCO + IA Licence.



**3- Un pilote heurte un spectateur :** manquement aux obligations de sécurité, les dommages corporels & matériel du spectateur sont pris en charge par la garantie RCO .



**4- Un membre de l'organisation crée un dommage à un tiers lors de l'installation (coupure de courant, envol d'un auvent mal fixé etc.) :** les dommages matériels et immatériels sont pris en charge au titre du contrat RCO.



**5- Le responsable de la buvette renverse un café brûlant sur un spectateur :** les dommages corporels, matériel et immatériel sont pris en charge au titre du contrat Fédéral.



**6- La tribune de la manifestation s'écroule :** Responsabilité de l'association organisatrice qui a monté la tribune. Les dommages matériels et immatériels sont pris en charge au titre du contrat Fédéral.



**7- Le président du jury et de l'association font l'objet de contestations** pour ne pas avoir laissé participer un concurrent, pour un classement litigieux, pour une gestion approximative des fonds de cette manifestation, des exposants, des partenaires, des sponsors. Il peut s'agir de cas de responsabilité civile contractuelle, de responsabilité civile des mandataires

# Questions diverses

## COMMENT SONT ASSURES LES BENEVOLES A LA JOURNEE, NON TITULAIRES D'UNE LICENCE ?

**Définition** : constituent des bénévoles, « les personnes physiques non-membres des personnes morales assurées, appelées à la demande de celles-ci, à prêter exceptionnellement leur concours gratuit lors de manifestations ou réalisations occasionnelles ».

Qu'il s'agisse de manifestations sportives ou non, les bénévoles sont assurés de plein droit au titre de la RC dans le cadre du contrat fédéral et bénéficient de garanties rigoureusement identiques à celles d'un adhérent ou d'un licencié.

Concernant le volet IA, une TIPO (dans le cadre des affiliation UFOLEP + ou Pro) peut permettre de **couvrir ponctuellement** les bénévoles non licenciés.

Les officiels et les animateurs ne peuvent jamais être considérés comme des bénévoles puisque les contraintes de sécurité et de formation ne permettent pas de répondre à l'exigence de caractère exceptionnel d'implication.

Les officiels (y compris commissaires de piste) doivent être titulaires d'une licence UFOLEP.

## COMMENT SONT ASSURES LES PERSONNES EFFECTUANT L'ENTRETIEN DES SITES DE PRATIQUES ?

S'ils ne sont pas pratiquants ou bénévoles, les garanties sont celles dédiées aux invité.e.s non-licencié.e.s.

Il vous faut donc une Affiliation UFOLEP + (300 TIPOS PAR AN POUR VOS INVITE.E.S NON-LICENCIE.E.S) ou Affiliation UFOLEP PRO (TIPOS ILLIMITES POUR VOS INVITE.E.S NON-LICENCIE.E.S).

Ces invité.e.s, bénéficient alors d'une couverture assurantielle Responsabilité Civile et Individuelle Accidents similaire aux licencié.e.s UFOLEP.

Toutefois, ils ne sont pas couverts en Assistance ou en Protection Juridique.

La TIPO s'enregistre sur Affiligue ;

- Vous pouvez directement le faire ou être accompagné par votre comité départemental ;
- Il n'est pas nécessaire de déclarer ces invités non-licenciés en amont ;
- Il convient de les déclarer dès que possible en cas de sinistre pour faciliter la gestion du sinistre ;
- Nous vous invitons à déclarer les TIPO (même sans sinistre) dans un délai de 7 à 10 jours après l'évènement (à voir avec votre comité).

## LES DOMMAGES AUX VÉHICULES DES PARTICIPANTS SONT ILS GARANTIS PAR LA COUVERTURE RC ORGANISATEUR DE MANIFESTATION ?

Les dommages subis par les véhicules des participants engagés en compétition ne sont pas couverts.

En effet, le code du sports lui-même (article L 321-3-1) précise que : « Les pratiquants ne peuvent être tenus pour responsables des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose qu'ils ont sous leur garde, au sens du premier alinéa de l'article 1242 du code civil, à l'occasion de l'exercice d'une pratique sportive au cours d'une manifestation sportive ou d'un entraînement en vue de cette manifestation sportive sur un lieu réservé de manière permanente ou temporaire à cette pratique. »

En outre, le contrat couvre les dommages matériels que pourrait subir les tiers du fait d'un assuré. Les participants étant assurés au titre du contrat, les dommages aux biens personnels des assurés ne sont donc pas couverts.

Exemple : le pilote qui sortirait de la piste seul ou qui serait heurté par un autre participant et qui endommagerait son véhicule ne pourrait se voir indemnisé pour les dommages matériels subi par son véhicule.

## COMMENT DÉCLARER UN SINISTRE RCO ?

Pour déclarer un sinistre RCO qu'il soit corporel ou matériel , rendez-vous sur le site de déclaration dédié et répondez aux questions.

<https://connexion.marsh.com/client/declarationufolep>

Les informations essentielles nécessaires sont :

- La date de l'accident ;
- Les coordonnées complètes du lieu de l'accident (Adresse, CP, Ville) ;
- La discipline ;
- Les circonstances ;
- Les coordonnées complètes des blessés en cas de sinistre corporels ;
- Le cas échéants la description de leurs blessures.

En cas de problème, vous trouverez, en annexe, la déclaration de sinistre en version PDF à imprimer et à adresser par mail au service [sinistres.ars@marsh.com](mailto:sinistres.ars@marsh.com).

### Attention :

Privilégiez toujours la déclaration en ligne afin de vous assurer d'un traitement optimum de votre déclaration.

# Annexes

---

**ANNEXE 1 – UNE GRILLE TARIFAIRE POUR LA COUVERTURE DES MANIFESTATIONS**

**ANNEXE 2 - DÉCLARATION D'ACCIDENT GRAVE DU MINISTÈRE EN CHARGE DES SPORTS**

**ANNEXE 3 – DECLARATION DE SINISTRE**



Marsh, société par actions simplifiée au capital de 5 807 566 euros. Société de courtage d'assurances et de réassurance dont le siège est situé Tour Ariane – La Défense, 5 place de la pyramide, 92800 Puteaux, immatriculée sous le n° 572 174 415 au RCS de Nanterre. Assurances RC professionnelle et garantie financière conformes aux articles L512-6 et 7 du Code des assurances. TVA intracommunautaire n° FR 05 572 174 415. Orias n° 07001037, orias.fr. Code APE : 6622Z. Société soumise au contrôle de l'ACPR, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. Réclamations : Marsh, Département Réclamations, Tour Ariane, 92088 Paris La Défense cedex – [reclamation@marsh.com](mailto:reclamation@marsh.com). Conditions générales de prestations sur [marsh.fr](http://marsh.fr)